

Arrêt

n° 67 136 du 22 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. CAMARA loco Me N. SISA LUKOKI, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne, d'ethnie peuhle, et vous évoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous habitez le quartier de Matoto à Conakry où vous étiez un chauffeur de taxi faisant du commerce. Vous étiez sympathisant du parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) pour lequel vous distribuiez des casquettes, des tee-shirts ou des bics depuis 2005. En 2007, pendant la grève, des Soussous ont incendié votre moto alors que vous preniez un café dans un bar. Le

lundi 28 septembre 2009, vous avez participé à la manifestation du stade du 28 septembre, où vous avez été frappé par des militaires. Vous avez repris connaissance à l'hôpital de Donka, où vous êtes resté jusqu'au vendredi suivant. Vous avez appris que votre ami avait été assassiné. Vous êtes parti pour Guékédou jusqu'au mois de décembre. Vous êtes ensuite revenu à Conakry le 26 décembre pour prendre un avion à destination de la Belgique, où vous êtes arrivé le 27 décembre. Vous avez demandé l'asile le 28 décembre 2009.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous déclarez craindre les militaires du fait de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Or, divers éléments nous amènent à remettre en cause votre présence au stade le 28 septembre 2009.

Tout d'abord, certaines de vos déclarations sont en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général.

Ainsi, vous déclarez être arrivé au stade vers 9h40 et y être entré à 10h10. Pendant ce laps de temps, vous avez acheté des sandwiches et du coca cola (p11). Vous dites être entré dans le stade par la porte du côté de Dixinn et affirmez qu'il s'agit là de la porte principale (pp12, 13). Vous expliquez que les militaires étaient à l'entrée du stade et disaient aux gens de rester calmes. Vous précisez que les gens entraient aisément dans le stade (p11). Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'aux alentours de 9h00, des affrontements ont éclaté entre manifestants et forces de l'ordre devant l'entrée principale du stade. Selon ces informations, des hommes en armes ont jeté des gaz lacrymogènes et ont tiré à balles réelles. Des personnes ont été tuées, blessées et d'autres arrêtées. Dès lors que vous déclarez être arrivé sur les lieux à 9h40, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas remarqué ces affrontements ni la tension qui en découlait.

Ainsi aussi, vous dites que Jean-Marie Doré était présent lors de cette manifestation (p8) et que vous l'avez vu à la tribune (pp16, 17). Or, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif, Jean-Marie Doré est arrivé au stade après les autres leaders, peu avant midi, et n'a jamais pu atteindre les tribunes où se trouvaient les autres leaders de l'opposition, à cause de la marée humaine qui se trouvait sur la terrasse.

En outre, il y a lieu de constater que vos propos quant à l'ambiance dans le stade ce jour-là sont vagues et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus. Ainsi, vous expliquez qu'il y avait beaucoup de mouvement, que des gens portaient le foulard de leur parti et que certains avaient des radios (p13). Quand il vous est demandé ce que vous pourriez dire de plus sur l'ambiance ce jour-là, vous répondez qu'il y avait des vendeurs de « gimzen » et d'eau glacée qui se promenaient à l'intérieur (p14). Il vous est alors demandé si vous pouviez dire autre chose à ce sujet et vous répondez que c'est tout (p14). De même, quand il vous est demandé ce que vous avez vu et entendu dans le stade, vous êtes évasif et dites seulement que vous avez vu des blessés, des morts, que vous avez vu quelque part des dizaines de corps (p17).

Dès lors, au vu de ces éléments, il ne nous est pas permis d'établir votre présence à la manifestation au stade le 28 septembre 2009 et partant, les craintes dont vous faites état.

Par ailleurs, à considérer les faits établis (ce qui ne l'est pas en l'espèce) vous n'avancez pas d'élément concret indiquant que vous seriez personnellement la cible des autorités guinéennes en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, vous déclarez avoir quitté Conakry suite à votre participation au 28 septembre car c'était risqué pour vous d'y rester (p24). Mais à la question de savoir pourquoi c'était risqué pour vous particulièrement, vous dites simplement que Conakry était très dangereux en ce moment, qu'ils tuaient des gens et que votre frère vous a conseillé de vous échapper (p24). Ces propos sont vagues et vous n'apportez aucun élément précis indiquant que vous étiez personnellement visé par vos autorités

nationales. De plus, lorsqu'il vous a été demandé si vous étiez recherché en Guinée, vous répondez que vous en êtes certain mais vous n'apportez aucune information précise permettant de corroborer vos dires. En effet, vous dites que votre soeur vous a dit de ne pas retourner en Guinée, que la situation y est mauvaise, et que beaucoup de commerçants peuhls ont quitté la Guinée (p32), sans fournir d'éléments qui nous permettent de croire que vous êtes personnellement recherché dans votre pays d'origine. Il vous a également été demandé ce que vous craigniez en cas de retour en Guinée et vous avez répondu « il y a l'insécurité, le pays n'est pas bien gouverné » (p30) et « la situation est difficile en Guinée, il y a l'insécurité toujours » (p32). Il s'agit là de généralités qui ne nous permettent pas d'établir dans votre chef une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, vous avez déclaré être identifiable parce que vous êtes peuhl (p18) et vous avez affirmé que pour les Peuhls la situation n'a pas changé (p31). Or, il ne peut pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'encontre des Peuhls. De fait, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif, que « c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejaillit le critère ethnique » ; il s'avère également que « l'acceptation des résultats du scrutin a été décisive pour calmer les tensions politico-ethniques ».

A ce propos, vous avez également évoqué un problème en 2007. Ainsi, vous avez expliqué que des bandits sous-sous avaient incendié votre moto (p19, 20) parce que vous distribuiez des tee-shirts pour l'UFDG (p27). D'une part, vous êtes resté vague sur cet événement, supposant que l'incident était dû au fait que vous aviez distribué des tee-shirts. D'autre part vous n'avez mentionné aucun autre problème du fait de votre sympathie pour l'UFDG. Notons encore qu'après ce problème en 2007, vous n'avez plus eu d'autres problèmes (p32).

Au vu de ces éléments et dès lors que votre participation aux événements du 28 septembre 2009 n'est pas établie, il ne nous est pas permis de considérer que vous seriez personnellement visé du fait de votre ethnie ou de votre sympathie pour l'UFDG en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant les documents que vous avez apportés pour appuyer votre demande d'asile, à savoir la copie d'une ordonnance pour du Coveram, une copie d'un document de régime alimentaire sans sel à présenter à la cantine du centre où vous êtes hébergé et une prescription médicale pour du Co-Lisinopril; le Commissariat général note qu'il s'agit de documents qui attestent de soins médicaux. Cependant, il n'est pas possible d'établir un lien entre ces prescriptions et les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Ces documents ne sont donc pas de nature à influencer la décision du Commissariat général.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête

3.1. La partie requérante soulève, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de la violation de « l'article 1^{er} A, 2 (de la) Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut des réfugiés, (...) de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, (...) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, (...) des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » et de l' « erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle demande de déclarer le recours recevable et fondé, de réformer ladite décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observations en date du 23 mai 2011 un document de réponse consacré à la question ethnique en Guinée à l'heure actuelle, lequel constitue la mise à jour au 19 mai 2011 des informations figurant au dossier administratif.

4.1.2. La partie requérante n'émet aucune objection concernant le dépôt ou la teneur de ce document. Partant, et dès lors que ledit document porte, en partie, sur des éléments postérieurs à la décision attaquée qui viennent actualiser certaines des considérations exposées dans la décision querellée, le Conseil décide, dans cette mesure, de le prendre en considération.

4.2.1. La partie requérante joint à sa requête un document de la Fédération Internationale des Ligues des droits de l'Homme intitulé « Nouvelles arrestations arbitraires en Guinée- L'armée sème la terreur à Conakry » daté du 10 décembre 2009, un article tiré de Courrier International intitulé « Le 28 septembre, dans le stade de l'horreur » daté du 8 octobre 2009 et un article de l'agence Reuters intitulé « Guinée : le massacre et les viols perpétrés dans un stade de Conakry constituent vraisemblablement des crimes contre l'humanité » daté du 17 décembre 2009.

4.2.2. Le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer les critiques développées en termes de requête à l'encontre de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la

Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie défenderesse fonde sa décision de refus de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire sur le double constat que la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009 n'est pas crédible et que, pour le surplus, les éléments avancés par l'intéressé – à savoir son origine peuhle et sa sympathie pour l'UFDG- sont insuffisants pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution personnelle.

5.3. Le Conseil constate que la plupart des motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.4. En ce qui concerne la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009, le Conseil estime que deux éléments sont conformes au dossier administratif et pertinents en ce qu'ils empêchent de tenir sa présence au stade pour établie. Ainsi, la partie défenderesse a valablement pu considérer, d'une part, que les déclarations du requérant affirmant avoir vu Jean-Marie Doré dans la tribune auprès des autres leaders contredisent les informations objectives à sa disposition et, d'autre part, que sa description particulièrement vague des événements suivant l'attaque des militaires ne permet pas de croire que les ait réellement vécus.

5.5. Or, force est de constater que le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points précis. En effet, le Conseil estime que l'argument selon lequel Jean-Marie Doré « *était néanmoins présent dans un coin du stade, non loin de la tribune* » laisse entière la contradiction relevée portant sur la présence de Jean-Marie Doré sur la tribune. Quant à l'imprécision de ses propos, si le requérant relève à bon droit que des informations du dossier administratif corroborent une partie de ses déclarations relatives à l'ambiance régnant au sein du stade avant l'attaque des militaires, il reste en défaut de rétablir la crédibilité de son récit quant aux événements qui l'ont suivie.

5.6. Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement pu constater l'absence de crainte personnelle de persécution. En effet, la circonstance que le requérant soit d'origine ethnique peuhle, sympathisant de l'UFDG et commerçant ne suffit pas à faire naître une crainte raisonnable de persécution dans son chef.

5.7.1. En termes de requête, le requérant ne formule aucun moyen judiciaire de nature à énerver ce constat.

5.7.2. Le requérant fait valoir sa qualité de peuhl et les tensions interethniques dont sont victimes les membres de cette ethnie en Guinée. Il n'apparaît toutefois ni à la lecture des documents joints à la requête, ni à celle des informations transmises par la partie défenderesse concernant l'évolution de la situation en Guinée et la question ethnique dans ce pays à l'heure actuelle, que la seule appartenance à l'ethnie peuhle soit de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.7.3. Le Conseil rappelle que, si le contexte particulier prévalant en Guinée doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays, la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.7.4. Le requérant invoque ensuite sa qualité de sympathisant de l'UFDG et, plus spécifiquement, l'incendie de sa moto par des personnes d'origine Soussou et Malinké en raison de ses activités pour le parti. Cette argumentation ne convainc pas. En effet, force est de constater que le requérant se contente de supposer que cet incident est lié à son activité de distribution de tee-shirts pour l'UFDG. Les craintes exprimées par le requérant à ce sujet reposent ainsi sur une simple supputation à laquelle le Conseil ne saurait avoir égard. Il en va d'autant plus ainsi que le requérant n'a pas rencontré de problèmes du fait de sa qualité de sympathisant depuis lors.

5.7.5. Ainsi encore, le requérant fait valoir qu'il « *a fui son pays, craignant d'être de nouveau la cible des militaires* ». En l'espèce, le Conseil considère que l'invocation de cet argument manque de toute pertinence dès lors qu'il estime que le récit même des faits invoqués par le requérant quant aux événements du 28 septembre 2009, étant à la base de sa crainte de persécution, n'est pas crédible.

5.8. Quant aux documents versés au dossier, à savoir la copie d'une ordonnance pour du Coveram, la copie d'un document de régime alimentaire sans sel et une prescription pour du Co-Lisinopril, la partie défenderesse a valablement considéré qu'ils étaient dénués de toute pertinence.

5.9. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.10. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé en termes de requête, pas plus qu'il ressort des pièces soumises à son appréciation, que la situation en Guinée correspondrait, actuellement, à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM